



Arrêt

n° 140 326 du 5 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 23 janvier 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso, originaire de Lomé et de confession catholique.

Vers l'âge de onze ans, vous vous êtes rendue compte que vous n'aviez aucune attirance pour les garçons.

En 2003, vous avez fait la connaissance de Sonia, avec laquelle vous avez entamé une relation homosexuelle quelques temps plus tard. En 2007, votre soeur, puis votre père, vous ont surprises en

plein ébat sexuel. Parce que l'honneur de la famille était en jeu, vos proches vous ont demandé de cesser votre relation homosexuelle. Vous n'avez pas accédé à leur demande et avez continué à voir Sonia ; vos rencontres étaient toutefois plus espacées et plus discrètes. La nuit du 29 au 30 novembre 2014, vous avez passé la nuit chez Sonia, comme cela arrivait parfois. Le lendemain, lorsque vous êtes rentrée à votre domicile (quartier Dekon, à Lomé), vous avez surpris une discussion entre vos frères et soeurs. Vous avez compris qu'une réunion de famille s'était tenue la veille pour discuter de votre homosexualité, que vos proches avaient déposé plainte contre vous auprès du commissariat de police du quartier de Djidjolé afin que vous soyez arrêtée et que les membres de votre famille voulaient attenter à votre vie. Le lendemain, vous avez pris un bus en direction du Burkina Faso. Vous vous êtes rendue à Ouagadougou chez un ami qui, après vous avoir informée que la situation des homosexuels était encore plus dangereuse dans son pays que dans le vôtre, a organisé votre départ pour l'Europe. Le 20 janvier 2015, munie de documents d'emprunt (un passeport et une carte d'identité burkinabè), vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, avec escale à Istanbul. Alors que vous vous apprêtiez à prendre un train pour rejoindre l'Allemagne, vous avez été arrêtée par les autorités belges qui vous ont placée dans le centre de transit Caricole.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être assassinée par les autorités togolaises ou les membres de votre famille en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous affirmez redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (rapport audition CGRA, p. 9). Or, bien que le Commissariat général consente qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas du vôtre.

Ainsi, tout d'abord, invitée à vous exprimer sur la prise de conscience de votre homosexualité et sur votre ressenti à ce moment, vous répondez, sans plus, que durant votre puberté vous ne ressentiez pas d'attraction pour les garçons et que vous préférerez la compagnie des jeunes filles. Encouragée à poursuivre, vous ajoutez seulement : « Comme je vous ai dit, je préférais les femmes et j'ai commencé avec celle-là » (Sonia) « C'est quelque chose que j'ai profondément apprécié, que j'ai intimement apprécié. Donc je ne me suis jamais intéressée aux garçons ni aux hommes » (rapport audition CGRA, p. 12). Interrogée alors quant à savoir ce qui vous permet d'affirmer que vous préférez les femmes, et notamment « l'approche des femmes sur le plan sexuel » (rapport audition CGRA, p. 10) alors que vous n'avez jamais connu de relation (amoureuse ou sexuelle) avec un homme (rapport audition CGRA, p. 11), vous ne formulez pas non plus de réponse de nature à comprendre le cheminement intérieur qui a été le vôtre puisque vous vous contentez de dire : « Moi, c'est l'homosexualité. C'est la relation avec la femme que j'ai connue, c'est ça que j'ai aimé » (rapport audition CGRA, p. 12). Invitée ensuite à expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous vous êtes rendue compte que vous étiez différente de la norme togolaise, vous ne dites rien d'autre que : « C'est quelque chose que j'avais au fond de moi. C'était ça l'homosexualité. Moi j'ai choisi cette vie-là » (rapport audition CGRA, p. 12). Vos déclarations, qui révèlent un manque flagrant de vécu, ne convainquent pas le Commissariat général de votre découverte de votre homosexualité.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre unique relation homosexuelle (rapport audition CGRA, p. 12).

A ce sujet, il y a lieu de relever pour commencer que vos propos relatifs au moment où votre relation avec Sonia a débuté sont inconstants. En effet, au début de votre audition, vous soutenez que vous avez fait la connaissance de cette jeune fille en « 2003 » et qu'entre cette rencontre et le début de votre relation amoureuse, il s'est écoulé « un mois » (rapport audition CGRA, p. 6).

A la question de savoir si votre relation amoureuse a donc duré, au total, onze années (soit de 2003 à 2014), vous répondez par l'affirmative (rapport audition CGRA, p. 6). Cependant, plus tard, vous arguez que votre relation a commencé en « 2006 » (rapport audition CGRA, p. 10 et 12). Confrontée au

caractère contradictoire de vos dires, vous répondez que vous vous êtes connues en 2003 mais que votre relation a « vraiment commencé » et a « atteint son paroxysme » en 2006 (rapport audition CGRA, p. 12), réponse qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Cette contradiction est fondamentale dès lors qu'elle porte atteinte à la crédibilité de votre unique relation homosexuelle mais aussi à la réalité de votre orientation sexuelle puisque vous affirmez avoir acquis la certitude d'être homosexuelle « quand j'ai commencé avec ma compagne Sonia » (rapport audition CGRA, p. 12).

A cela s'ajoute une série d'imprécisions, d'inconstances et de méconnaissances relatives à votre prétendue petite amie. Ainsi, vous dites qu'elle a étudié jusqu'en troisième année primaire, dans une école dont vous ignorez le nom, mais ne savez pas la raison pour laquelle elle a arrêté ses études (rapport audition CGRA, p. 13). Vous prétendez ensuite qu'elle a suivi une formation en couture mais ignorez où et quand (rapport audition CGRA, p. 13). En outre, s'agissant de ses parents, vous dites qu'ils sont toujours vivants mais vous ignorez leur identité, leur lieu de résidence, la raison pour laquelle ils ne vivent pas avec leur fille (Sonia) ainsi que leur activité professionnelle (rapport audition CGRA, p. 14). Concernant d'éventuels frères et/sœurs, vous dites tout d'abord qu'« elle a une grande sœur » (rapport audition CGRA, p. 12) puis affirmez ne lui connaître que trois frères (dont vous ignorez l'identité) et ne pas savoir si elle a d'autres frères et/ou sœurs (rapport audition CGRA, p. 13 et 14). Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer comment Sonia a découvert son homosexualité et vous ignorez si, avant de vous rencontrer, elle a connu des relations homosexuelles ou hétérosexuelles (rapport audition CGRA, p. 14 et 15). Dès lors que vous déclarez avoir eu une relation amoureuse avec cette jeune fille pendant plusieurs années et que vous vous voyiez « pratiquement tous les jours » (rapport audition CGRA, p. 15), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage de précisions sur le parcours scolaire et professionnel de votre petite amie, sur sa situation familiale et sur parcours homosexuel.

De plus, il y a lieu de souligner que les quelques rares informations que vous avez été en mesure de fournir lors de votre audition par le Commissariat général au sujet de Sonia ne correspondent pas à celles que vous aviez données lorsque vous avez été entendue par l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez déclaré ne pas savoir si elle a été à l'école, ne pas savoir si elle avait des frères, des sœurs ou les deux et ne pas savoir si ses parents sont vivants (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). De même, devant cette instance, vous avez affirmé avoir rencontré Sonia dans une boîte puis, après rectification, l'avoir rencontrée lorsque vous êtes allée chez elle pour faire des vêtements (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), alors que lors de votre audition par le Commissariat général, vous souteniez avoir fait sa connaissance dans le cadre de votre travail de coiffeuse, parce qu'elle était l'une de vos clientes (rapport audition CGRA, p. 5 et 14).

Confrontée aux diverses contradictions relevées dans vos allégations, vous reportez systématiquement la faute sur l'agent de l'Office des étrangers qui « ne m'a pas posé des questions de façon approfondie », qui aurait écrit des déclarations que vous n'auriez pas faites et qui ne vous a pas relu vos déclarations. Vous expliquez aussi que vous n'avez pas été assistée d'un interprète maîtrisant le mina lors de votre audition par l'Office des étrangers, ce qui expliquerait que vous ne vous seriez pas bien comprises (rapport audition CGRA, p. 18 et 19). A ce sujet, le Commissariat général relève que si, certes, vous avez déclaré que le français n'est pas votre langue maternelle, vous avez aussi affirmé parler et comprendre la langue française parce que vous l'avez apprise à l'école (dossier administratif, document intitulé « Déclaration concernant la procédure ») et que vous la parliez à la maison (rapport audition CGRA, p. 4). De plus, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous avez compris une question - pourtant longue et contextualisée puisqu'elle reprenait différents propos divergents de votre part - posée en français par l'officier de protection du Commissariat général puisque vous avez tenté d'y répondre sans même attendre la traduction de l'interprète en mina (rapport audition CGRA, p. 18). Mais encore, vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers et celui du Commissariat général pour accord, vous rendant par-là responsable des déclarations qu'ils contiennent, et vous avez confirmé la véracité de ces dernières au début de votre audition, sans mentionner de quelconque problème que vous auriez rencontrés avec l'agent de l'Office des étrangers (rapport audition CGRA, p. 3). Enfin, concernant vos dires selon lesquels ces questionnaires ne vous ont pas été relus et selon lesquels vous n'avez donc pas pu constater des erreurs (élément soulevé par votre avocate ; rapport audition CGRA, p. 19), il y a lieu de relever que ces affirmations sont erronées puisqu'il ressort clairement du questionnaire du Commissariat général que vous avez rectifié certaines allégations (questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que les déclarations que vous avez faites devant l'Office des étrangers peuvent valablement vous être opposées.

Aussi, au vu de ce qui précède, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre homosexualité puisque vous ne l'avez pas convaincu sur des sujets aussi importants que la découverte de votre homosexualité et votre unique relation homosexuelle. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos proches en raison de celles-ci ne peuvent être tenus pour établis.

Vos propos relatifs à ceux-ci sont d'ailleurs eux aussi entachés d'importantes contradictions. Ainsi, vous expliquez, lors de votre audition par le Commissariat général, que vos problèmes ont commencé « en 2007 » lorsque votre soeur puis votre père vous ont surpris en plein ébat sexuel avec Sonia (rapport audition CGRA, p. 10 et 16). Or, lors de votre audition par l'agent de l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre famille a appris votre homosexualité « le 1er décembre 2014 » et que cette découverte résulte du fait qu'elle ne vous voyait pas avec des hommes (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Et s'agissant des événements 1er décembre 2014, vous prétendez, dans le questionnaire du Commissariat général, qu'après avoir reçu des menaces de mort de la part des membres de votre famille, « je suis partie chez ma petite amie mais ils sont venus chez elle pour nous menacer. C'est pour ça qu'on a fui. Je ne sais pas où elle a fui (...) » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) alors que vous affirmez, devant le Commissariat général, ne pas être allée chez Sonia ce jour-là avant votre fuite du pays et l'avoir vue pour la dernière fois le 30 novembre 2014 (rapport audition CGRA, p. 17). Ces contradictions finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, dès lors que les craintes que vous dites nourrir en raison de votre homosexualité sont jugées sans fondement, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Togo (rapport audition CGRA, p. 9 et 19), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi, et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 12,1.b. et 15,3.c de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen, et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale du 26 juin 2013, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 20 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'annuler la décision querellée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le Conseil rappelle que cette disposition a été, en substance, transposées en droit belge par l'article 4, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. La partie requérante n'établit nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas été prise de manière individuelle, objective et impartiale. Ce moyen n'est par conséquent pas fondé.

4.2. La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment des imprécisions et contradictions dans les dires de la requérante.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil considère, quant à lui, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

5.5. Dès lors que la requérante affirme craindre d'être persécutée dans son pays en raison de son orientation sexuelle et qu'elle prétend avoir entretenu une seule et unique relation homosexuelle découverte par sa famille, le conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement mettre en avant les imprécisions et contradictions de la partie requérante quant à sa découverte de son orientation sexuelle et quant à sa compagne et ce d'autant que selon ses propos elle connaît cette dernière depuis 2003 et a entretenu une relation avec elle jusque fin novembre 2014.

5.6. Le fait que les questions relatives à la découverte par la requérante de son orientation sexuelle lui ait été posées avant la pause comme le soulève la requête ne peut suffire à expliquer le manque de contenu et de vécu des réponses de la requérante.

5.7. En ce que la requête insiste sur le fait que la requérante n'était pas assistée par un interprète lors de l'audition devant les services de l'Office des étrangers, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que dans son annexe 25 la requérante n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète et a fait le choix du français comme langue pour l'examen de sa procédure d'asile. Il ressort encore du dossier administratif que dans le cadre de sa déclaration concernant la procédure devant les services de l'Office des étrangers, la requérante n'a pas désiré l'assistance d'un interprète et a déclaré maîtriser suffisamment le français pour articuler les problèmes ayant conduit à sa fuite et répondre aux questions posées à ce sujet. Enfin, il ressort de la lecture du questionnaire CGRA que la requérante a été en mesure de comprendre les questions et d'y répondre en français. Elle a même tenu à apporter une correction quant au lieu où elle a rencontré son amie. Ce n'est qu'à la rubrique n°7 que la requérante a fait part de son souhait d'être assistée par un interprète mina pour la suite de la procédure sans apporter d'autre précision. Par ailleurs, il est clairement indiqué à la fin de ce questionnaire que le compte rendu a été lu en français.

Partant au vu de ces observations, le conseil estime que l'absence d'interprète lors de l'audition de la requérante devant les services de l'Office des étrangers ne peut en l'espèce suffire à expliquer les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué quant à la compagne de la requérante, sa famille, sa rencontre avec la requérante et la découverte de l'orientation sexuelle de cette dernière par sa famille.

Enfin, le Conseil relève que la requérante, interrogée à l'audience avec l'aide d'un interprète mina, a produit des déclarations contradictoires avec celles tenues lors de son audition au commissariat général quant à l'année durant laquelle elle a rencontré sa compagne.

5.8. Dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie, les informations reprises dans la requête quant au sort des homosexuels au Togo ne sont nullement pertinentes en l'espèce.

5.9. En définitive, les moyens développés dans la requête critiquent la motivation de la décision querellée mais n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN